

Maladrerie de Saint-Lazare et Chapelle de la Magdelaine

Comme à l'origine des temps historiques, si l'on en croit la tradition, la lèpre, marchant dans l'ombre de l'homme, se déplaçait avec lui. Ses arrêts, ses retours offensifs, étaient commandés par les grands événements politiques et économiques qui changèrent les centres de l'activité humaine. Les intenses et fréquents mouvements de peuples qui se produisirent au moment des Croisades entre notre pays et la Palestine donnèrent une recrudescence à la terrible épidémie et en augmentèrent les ravages. Dès le retour de la première expédition de 1099 un grand nombre de croisés en furent atteints.

Le mal s'étendit avec une telle rapidité qu'il prit les proportions d'un véritable fléau. L'historien Mathieu Paris comptait en 1244 jusqu'à deux mille maladreries en France. Les lépreux étaient si nombreux dans nos contrées que les habitants et le clergé, effrayés de la gravité de la contagion, s'adressèrent à l'autorité royale et demandèrent la création d'asiles spéciaux appelés maladreries, ou maladeries, dans d'autres parties de la France maladrères, miselleria, mezelleries, ladreries, et qu'on appelle communément aujourd'hui léproseries.

C'est, suivant toute probabilité, vers l'an 1100 — les chartes de fondation ne portant aucune date et le quantième du Ludovicus qui les signa n'étant pas indiqué — que se construisirent les maladreries des environs de la Ville de Compiègne. Il y en avait une à Saint-Germain : « au lieu et endroit où est à présent la croix de Lennon sur le chemin de Paris,

du côté du Moulin du Prévôt»; une autre à Margny : « entre la mare et le village »; une troisième à Clairoix : « au lieu et place où depuis il y a une briquetterie ».

Dans une requête adressée au roi et à son conseil (1694) on voit qu'il se trouvait aussi de ces refuges à Choisy-au-Bac, Thourotte, Berneuil, Lamothe-Cauvelet, Brassoir et Rethondes. Il y avait enfin l'hospice qui est le sujet de cette étude, celui de Saint-Ladre ou de Saint-Lazare, hors les murs de Compiègne, du côté de la porte de Pierrefonds. La table du cartulaire rouge de Saint-Corneille (bibliothèque nationale latin 9171 (copie du xviii^e siècle, porte au n^o 120, année 950, « Ludovicus IV ultramar de Leprosis Compendiens »). Cette attribution a été imaginée très certainement par le moine rédacteur facétieux, pour donner à son abbaye une plus haute antiquité sans se préoccuper de la nécessité d'une léproserie à cette époque où il y avait peu de lépreux en France.

Dom Grenier attribue cette charte à Louis VI et affirme que l'hôpital de Saint-Ladre ou Saint-Lazare fut construit en 1110 par ordre du roi.

Cependant, Escuyer, dans son manuscrit intitulé « Histoire de la Ville de Compiègne et des environs (tome 2, pages 245 et suivantes), nous dit que ce fut sous le règne de Louis VII que fut fondée pour les lépreux, la maladrerie de Saint-Lazare, dans le faubourg de ce nom, sans ajouter, d'ailleurs, aucune preuve à l'appui de son affirmation, ni indiquer les sources où il l'a puisée.

L'opinion de Dom Grenier semble donc la plus vraisemblable. Louis le Gros ne participa pas à la première Croisade, mais son oncle, Hugues le Grand, prit part à l'expédition. L'abandon que le roi fit du terrain sur lequel fut bâtie la léproserie,

peut être considéré comme un acte de participation fraternelle aux maux endurés par les croisés.

Ainsi que le dit judicieusement l'abbé Morel, si la charte était de Louis VII, elle aurait été donnée avant 1150 puisqu'elle mentionne les droits des clercs et chanoines de la Grande Eglise, et non des moines de Saint-Benoit. Il serait alors étrange qu'on eut oublié le titre de « Dux Aquiternorum » que Louis VII portait encore en 1153 (il répudia sa femme Eléonore en 1152), quand il accorda leur charte de commune aux habitants de Compiègne.

Comment, du reste, aurait-on attendu près de quarante ans après la mort de Louis le Gros (1137), quand le fléau sévissait depuis le retour de la première Croisade (1099), pour apporter quelques secours aux malheureux contaminés.

En 1110, le roi Louis VI fit donc construire sur ses terres hors les murs de Compiègne, du côté de la porte de Pierrefonds, et à l'endroit appelé aujourd'hui Cour de la Madeleine, une grande et confortable maison divisée en quartiers, avec une chapelle pour la célébration des offices. Ces constructions furent ordonnées, nous dit Dom Grenier, « à cause de la grande quantité de lépreux qui se mêlaient aux autres pauvres pour aller chercher l'aumône et communiquaient ainsi la maladie. Ils eurent ainsi la nourriture de l'âme et celle du corps ».

La maladrerie fut mise sous le vocable de Saint-Lazare en souvenir de l'ordre militaire de ce nom qui était connu en Palestine dès le IV^e siècle. Il avait pour objet de se consacrer aux soins des pèlerins de la Terre Sainte, surtout des lépreux.

Ces chevaliers, dont le grand maître devait être lui-même atteint de lèpre,

rendirent les plus grands services aux chrétiens pendant le temps des premières Croisades et les règnes des rois de Jérusalem jusqu'à leur retour en France (1137); Louis VII le Jeune leur fit don de sa maison de Boigny, près d'Orléans, et de celle de Saint-Lazare, non loin de Paris, aujourd'hui la prison de femmes que nous voyons encore. La charte même de la fondation nous apprend qu'elle fut le résultat d'une cotisation du clergé et des habitants de la ville. Il y avait cette restriction que les dons faits à l'établissement par les fidèles, soit à titre d'aumône, soit comme paiement de messes dites pour le repos de leurs âmes, ne pouvaient être employés qu'au soulagement des malades.

Toutefois, la volonté royale ordonnait que cet hospice fut desservi comme l'Hôtel-Dieu, par des frères et des sœurs et soumis ainsi que les autres hôpitaux de la ville à la juridiction de l'abbé de Saint-Corneille qui avait le droit de nomination du chapelain, de destitution et de correction sur toutes les personnes attachées au service de la maison. La léproserie fut donc, dès son origine, confiée à l'administration d'un délégué de l'abbaye de Saint-Corneille qui, sous le nom de maître, en avait l'entière direction. Nous voyons dans le manuscrit de M. Escuyer (tome 2, page 345) que le religieux placé à sa tête l'était avec l'agrément des Échevins et Jurés de la ville.

Louis le Jeune donna à cet établissement des preuves nombreuses de son intérêt.

Mais quelque importante que fut la maladrerie de Saint-Lazare, elle se trouva bientôt insuffisante par suite de l'envoi de tous les lépreux des environs. Il y en eut un tel nombre que Philippe-Auguste, par une charte datée de Béthisy, en novembre 1213 (manuscrit de D. Gillis-

son, Antiquité de Compiègne, tome III, livre V, chapitre 31), y interdit toute admission d'étrangers à la commune de Compiègne, si ce n'est par consentement exprès du Roi.

C'est à cette époque que l'on trouve dans les archives nationales une étonnante quantité de bulles pontificales très paternelles faisant mention de la maladrerie. Entre 1145 et 1198 l'on n'en compte pas moins de sept presque copiées les unes sur les autres. Cette multiplicité de décisions s'explique par les contestations continuelles qui s'élevaient entre la juridiction de l'abbaye de Saint-Cornille et les diverses églises ou chapelles de sa juridiction.

L'une de ces bulles accorde l'exemption du paiement des dîmes sur les terres nouvellement défrichées. Une autre, celle d'Innocent IV (1246), recommande aux aumônes des fidèles du diocèse de Soissons, l'hôpital Saint-Ladre de Compiègne, dont les moyens n'étaient pas suffisants, pour la nourriture et l'entretien du personnel. Le pape accordait 10 jours d'indulgence en faveur des donateurs.

Des difficultés s'étant élevées entre les religieux et l'évêque de Soissons, les parties eurent recours à Rome. L'arbitrage fut confié à l'évêque d'Amiens. Sa décision fut favorable aux religieux.

Plusieurs années après ils sortirent encore victorieux d'une nouvelle attaque. Cette fois, c'étaient les Echevins et Jurés de la Ville qui voulaient contester au monastère son droit de nomination. Un arrêt de 1295 maintenait ces droits. La même difficulté s'étant présentée en 1328 entre l'abbaye et le procureur du Roi, celui-ci perdit son procès et la question fut définitivement et pour toujours réglée.

Si Saint Louis, ce grand bienfaiteur de Saint-Nicolas du Pont, ne sembla pas s'être intéressé particulièrement à Saint-

Lazare, Philippe III le Hardi, dans une charte datée de Compiègne en 1275, lui octroya le droit de mener vingt porcs « en paissan » dans la forêt de Cuise. Il y ajouta la permission d'y faire pacager une douzaine de chevaux, cavales ou poulains. Puis, par une autre signée à Verberie l'année suivante, il lui permettait de prendre dans la forêt le bois nécessaire au chauffage ainsi qu'à l'entretien des bâtiments.

Louis X, Philippe V, Charles IV confirmèrent ces concessions, et Philippe VI, dans un vedimus de 1330, au lieu des termes « tant qu'il plaira au roi » employés dans les titres précédents, les confirme sans restriction et à perpétuité.

A côté de ces bienfaiteurs royaux, nous voyons aussi en 1213 le nom de Conon de Coudun qui légua à cet établissement six arpents de bois, et en 1238 celui de la dame Isabelle dite de Chapuisse, veuve de Philippe seigneur du Fayel, qui fit don, conjointement avec son fils, d'une pièce de terre sise à Margny.

Ces privilèges accordés par les rois de France n'étaient pas sans susciter des discussions et des procès. Aux Archives nationales (domaines religieux) un grand nombre de décisions et de sentences de la Table de Marbre sont consignées. Il y avait des luttes constantes entre le personnel de la Léproserie, qui usait et abusait, et les employés des Eaux et Forêts, qui cherchaient à se débarrasser de ces usagers indiscrets. En 1342 notamment, le verdier ayant empêché les frères de prendre du bois dans la forêt de Cuise, de nombreux témoins affirmèrent que de mémoire d'hommes, ils avaient eu cette autorisation. En foi de quoi le Roi déclare que sa volonté est qu'ils en jouissent pour toujours. Cette pièce a ceci d'intéressant qu'elle mentionne le droit de prendre du bois à bâtir dans la maison de Lortie.

C'est là qu'on voit pour la première fois cette propriété figurer comme dépendance de la Maladrerie de Compiègne.

Nous connaissons maintenant quels étaient les biens dont disposait l'Hospice de Saint-Lazare pendant de longues années. Sommes-nous aussi bien renseignés sur son administration intérieure, sa vie journalière ? Malheureusement non. Savons-nous la quantité de malades ? Nous trouvons, par un arrêt de 1549, qu'on délivrera 42 sommes de bois de chauffage, 18 pour l'administration et 24 pour 4 pauvres lépreux. En 1595 ce sont les mêmes chiffres. D'où il est permis de conclure que les besoins étaient les mêmes. Cent ans après, à la requête de deux lépreuses, Charlotte Franquelin et Catherine Vitare, le sieur Barrin, titulaire du bénéfice, dut payer 150 livres tournois, dont 100 à la première et 50 à la seconde « pour partie de leurs vivres, nourriture et entretien, et ce chacun an ». En dehors de ces trois décisions, rien ne mentionne le nombre des malades soignés.

Il est vraisemblable que le nombre en fut considérable tant que durèrent les Croisades et les relations fréquentes avec l'Orient. Mais à quelle époque commença-t-il à décroître pour finir par disparaître ? C'est une question qu'on ne peut résoudre. Si les archives sont fécondes en procès perpétuels, elles sont muettes sur tous les détails administratifs. Nous ignorons aussi quelles étaient annuellement les sommes dont pouvaient disposer les religieux.

Une question des plus intéressantes est de connaître la thérapeutique appliquée et le genre de soins donnés aux malheureux atteints par l'horrible et répugnante affection, ainsi que les lois et coutumes qui régissaient leur vie. Si nous n'avons rien de précis pour la maladrerie de Saint-Lazare, nous n'ignorons pas qu'elle

était soumise aux règles ordinaires de ces maisons spéciales.

Pendant tout le Moyen Age et même la Renaissance, les lépreux furent soumis à des lois d'exception. Les édits de Pépin le Bref (757) et de Charlemagne (789) reproduisirent les prescriptions rigoureuses du code Lombard. Séquestration, divorce quand l'un des conjoints était seul atteint, avec faculté pour l'autre de contracter une nouvelle union. La coutume de Normandie (art. 224) ne permettait à leurs descendants de recueillir une succession et ne leur accordait que l'usufruit des biens. La coutume de Calais (ordonnance du Louvre tome XII) excluait du droit de bourgeoisie les membres d'une famille dans laquelle il y avait un lépreux. Séparés du monde, frappés de mort civile, ils ne pouvaient ni aliéner, ni donner, ni contracter d'engagements, ni tester, ni hériter.

Dans certaines provinces, ces parias étaient traqués et subissaient les plus douloureuses humiliations. On ne leur permettait d'exercer que certains métiers réputés infamants, celui de fossoyeur, de dépeceur de bêtes mortes, de cordier. Il y a encore quelques années, en Bretagne, le discrédit qui frappait autrefois les cordiers subsistait encore. Si l'on interrogeait l'un d'eux sur sa profession, il répondait : « Je suis cordier, mais je ne suis pas cordier natif ».

Dans ces conditions, ces misérables n'avaient qu'un désir, celui de s'isoler du monde.

Quand la maladie était dûment constatée par des médecins ou chirurgiens jurés, l'entrée dans les léproseries était volontaire et réclamée comme une faveur. Le pauvre méseau qui voulait fuir les opprobres dont la Société l'accablait, donnait tout ce qu'il possédait pour être admis.

Le plus grand châtement prévu dans les statuts était l'exclusion temporaire ou définitive.

Il y avait des peines graves édictées contre les simulateurs qui tentaient de s'introduire en fraude dans les maladreries. On les condamnait au fouet exemplairement et publiquement.

« L'imposture d'un certain maraud qui contrefaisait le ladre » a été racontée par Ambroise Paré. « Alors, dit-il, fut condamné d'avoir le fouet pour trois divers samedis, ayant son baril pendu au col devant sa poitrine, ses cliquettes derrière son dos et banni à jamais hors du pays, sus peine de hart. Quand ce vint le dernier samedi, le peuple criait au bourreau, faisant allusion à l'anesthésie cutanée des lépreux : Boute, boute, monsieur l'officier, il ne sent rien, c'est un ladre. Donc, à la voix du peuple, monsieur le bourreau s'acharna tellement à le fouetter que peu de temps après il mourut, tant pour le fouet dernier que pour lui avoir renouvelé ses playes par trois dernières fois, chose qui fut très dommageable pour le pays. »

Quand le diagnostic était posé, le médecin avertissait le curé. Celui-ci réunissait son clergé comme pour un convoi. Il allait processionnellement à la maison du malade qui, averti de l'heure, se plaçait à sa porte couvert d'un poêle noir et d'une nappe pareille à celle qu'on mettait sur les cercueils. Le prêtre faisait sur lui quelques prières, puis la procession retournait à l'église. Le lépreux suivait le célébrant. Arrivé à l'église, il entrait dans le chœur et se plaçait au milieu d'une chapelle ardente préparée comme pour un mort. On chantait alors une messe de Requiem et l'on entonnait le « Libera ». On le conduisait au cimetière au milieu de chants lugubres. Plus tard les évêques ordonnèrent de chanter la messe

du dimanche ou du Saint-Esprit au lieu de celle des morts, qu'au lieu du drap mortuaire le ladre serait revêtu d'une casaque et qu'on le conduirait directement au Lazaret, que le prêtre bénirait sa loge et qu'après avoir prononcé les exorcismes, il serait enfermé. La formule ajoute, que le ladre peut se confesser, et le faire pour cette fois seulement, « pre hic vice tantummode ». On l'exhortait ensuite à la patience, à l'expiation de ses péchés qui avaient attiré sur lui la colère divine, et à une résignation entière aux ordres de la Providence.

Voici, à titre de curiosité, les termes de l'Exorcisme :

« Le Mesel (lépreux) étant à l'entrée de la maison où il doit demeurer, le prêtre lui fait les défenses suivantes :

« Sequuntur prohibitiones lazaro fiendæ »

« Je te défens que jamais tu n'entres en l'église ou en moutier, en moulin, en foire et marchié, ne en compagnie de gens.

Je te défens que tu ne voises point hors de ta maison, sans ton habit de ladre et ta tartarelle, afin qu'on te cognoisse et aussi que tu ne voises point déchaux.

Je te défens que jamais tu ne laves tes mains, ne aultres choses d'autour de toi, en rivaige ne en fontaine ne que tu n'y boives et si tu veux l'eauë pour boire, puise en ton écuëlle ou en ton baril.

Je te défens que tu ne touches à choses que tu marchandes et achètes, jusqu'à ce qu'elle soit tienne.

Je te défens que tu n'entres pas en tâvernes, si tu veux du vin, soit que tu l'achètes, soit qu'on te le donne, fais-le cantonner en ton baril.

Je te défens que tu ne habites à aultre femme qu'à la tienne.

Je te défens que si tu vas par les chemins et tu rencontres aucunes personnes qui parle à toi ou qui t'arraisonne, que tu te mettes au-dessous du vent avant ce que tu réponses.

Je te défens que tu ne vois point par étroites ruelles, afin que si tu rencontres aucune personne, qu'il ne puisse près valoir.

Je te défens que si tu passes par aucun passage, tu ne touches point au puits ni à la corde, si tu n'as mis tes gants.

Je te défens que tu ne touches à enfans, ni leur donne aucune chose.

Je te défens que tu ne boives ni mangeasses à aultres vaissiau que au tien.

Je te défens le boire et le mangier, avec compaignie, sinon avec Meseaulx »

On prescrit en ces termes les Exhortemens que le prêtre doit adresser au lépreux qu'on allait renfermer :

« Doit le prêtre, donner de l'eau bénite audit lépreux, puis le doit exhorter en bonne patience et en charité, en exemple de Jhesus Christ et de sés benoits saints. Car par avoir et souffrir moult de tristesses, tribulations, maladies, méselleriès et autres adversités de ce monde, on parvient au royaume du Paradis, où il n'y a nulles maladies, ni adversités, mais sont tous purs et nets, sans ordures, sans quelconque tache d'ordures; plus resplendissans que le soleil auquel vous irez, se Dieu plaît mais que vous soyez bon chrétien et que vous portiez vaillamment cette adversité. Dieu vous en doit la grâce. Amen. »

A donc le Prêtre le doit recommander au peuple qu'ils lui fassent l'aumônes et qu'ils le réconfortent en Dieu et quand il adviendra que le messel sera trépassé de ce monde, il doit être enterré en sa maisonnette et non pas au cimetièrre.

Il n'y avait pas de médecin ordinaire, les malades n'étaient soumis à aucun traitement, la lèpre étant considérée comme d'origine divine : « Benedic Deo et morere », « Bénis Dieu et meurs ». Telles étaient les seules paroles consolantes et pitoyables adressées à ces malheureux pendant tout le moyen âge.

Les frères étaient tenus de réciter chaque jour des prières pour le repos de l'âme des malades, et ceux-ci devaient assister à des offices fort longs dans le plus profond silence, sous peine de châti-ments.

Nous sommes fort peu documentés aussi sur les maîtres de Saint-Lazare. Voici les noms des principaux, qui sont parvenus jusqu'à nous :

Frère Etienne de Marigny	1237 à 1288
Dom Robert Gambard	28 mars 1393
Dom Gilles Ducock	1430
Dom Nicolas des Lions	1459
Dom Gilles Destrelles	1479
Maurice de Cone (par Louis XI)	1479
Dom Ancelle de Ville	1498
Dom Paul de Hetruy	1501
Dom André Hachebrin	1508
Dom Jean Vineret	1515
Dom Robert Orget	1526

A cette époque, le cardinal de Bourbon, abbé commendataire de Saint-Corneille, pourvut de cette charge un certain Bertrand de Vernade, protonotaire du Saint-Siège, puis François de La Vernade (1543), et après lui Pierre Fontenay sur la résignation qui lui en fut faite et que Dom Grenier regarde comme tout à fait irrégulière.

Depuis lors, nous lisons dans d'assez nombreux documents que malheureusement la léproserie disparaît peu à peu comme hôpital et n'a plus d'intérêt que par la chapelle de la Magdelaine. Elle fut

dédicacée le 7 novembre 1497 par Jean Archevêque de Thessalonique du commandement de l'abbé Antoine Delahaye à la sollicitation de Paul de Fletan, administrateur.

En 1547, messire Jacques Barrin ou Baurin, abbé de Vincelles, en fut nommé chapelain après la démission de Pierre de Fontenay « comme d'un bénéfice auquel il pouvait y avoir une hospitalité jointe ». La prise de possession ne paraît avoir soulevé aucune objection de la part des religieux de Saint-Corneille, l'abbé du monastère ayant cédé son droit à un étranger tout à fait indépendant. Ce Jacques Barrin ne conserva cette charge que peu d'années; il la résigna lui-même (1563) à son neveu Toussaint Barrin. Il eut des démêlés avec les officiers du roi à Compiègne. Le procureur général, par une missive de 1563, signifia à ces derniers qu'il y avait lieu de laisser le titulaire en jouissance.

A Toussaint Barrin succéda, en 1573, un autre Jacques Barrin qui obtint lui aussi une signature de provision en cour de Rome et même sur visa de l'abbé de Saint-Corneille.

Enfin, en 1614, un troisième Jacques Barrin, neveu du précédent, fut encore pourvu quelque temps avant la mort de son oncle, qui abandonna son bénéfice en sa faveur. Ce Barrin était chanoine et chantre de la Sainte Chapelle de Paris. Il avait étudié au Collège des Jésuites de la Flèche quand il arriva, fort jeune, à ce poste envié. La pièce notariée qui nous rend compte de la prise de possession est fort curieuse :

« Arch. Nat. S 4902.

« Grosse notariée du 13 janvier 1615, de l'acte de prise de possession de la

chapelle par le procureur de Jacques Barrin, lequel acte est du 30 décembre 1614.

« L'an 1614 par devant moi Jacques Degrand licencié notaire apostolique au diocèse de Soissons demeurant à Compiègne en présence de témoins a comparu M. Antoine Lebrung clerc du diocèse de Bourges demeurant à Paris, estant à Compiègne, lequel au nom de noble Jacques Barrin le jeune clerc du diocèse de Paris chapelain de la chapelle ou chapelaine de Sainte-Marie-Madeleine autrement Saint-Lazare m'aurait requis de le vouloir mettre en possession réelle et corporelle et actuelle de lad. chapelle appartements et dépendances et par l'entrée de ladite chapelle prenant de l'eau bénite, sonnant la cloche, s'agenouillant devant le crucifix, faisant ses prières, baisant l'autel, y ouvrant et fermant le livre et faisant tous autres actes de vray et légitime titulaire en vertu du certificat de la signature de provision en commande obtenue en cours de Rome dans la forme que l'on appelle vulgairement gracieuse sur la résignation du titulaire de lad. chapelle à laquelle prise de possession par moi, notaire apostolique soussigné, publiée à haute et intelligible voix en la présence des témoins, n'est intervenue aucune opposition, empêchement, ou contredit, dont icelluy Lebrung m'a requis de prendre acte.

« Suivent les noms des témoins. »

Il fut malheureusement dès le début troublé dans sa jouissance. L'abbé de Saint-Corneille donna en effet le titre à un religieux de son monastère, alléguant qu'il « avait vaqué par mort », mais un arrêt du Grand Conseil de 1615 donne gain de cause à Jacques Barrin qui fut maintenu dans ses droits. Sorti victorieux

de cette tentative, il jouit de ses prérogatives jusqu'en 1662, époque où le roi Louis XIV publia ses lettres patentes pour la création d'un hôpital général de Compiègne. Par cet acte, il donnait au nouvel établissement tous les hôpitaux et maladreries du bailliage, à l'exception de l'Hôtel-Dieu. Les administrateurs durent se pourvoir pour entrer en possession de Saint-Lazare et de la chapelle de la Magdeleine. Jacques Barrin n'était pas homme à céder sans résistance; s'appuyant sur les nombreuses décisions de la cour de Rome, il obtint gain de cause. Malgré les termes si précis des lettres royales, un arrêt du Grand Conseil du 25 janvier 1567 lui garda son bénéfice, mais à la charge de payer 400 livres « chacun an » à l'hôpital général. Mais il était loin encore d'avoir à cesser la lutte.

Quelques années après, il lui fallait tenir tête à un nouvel et redoutable adversaire qui arriva à le déposséder : l'ordre du Mont-Carmel. Cet ordre, créé par Henri IV en 1607, fut incorporé à celui de Saint-Lazare dont nous avons parlé. Louis XIV, désirant récompenser de leurs services plusieurs gentilshommes et officiers de ses troupes, leur donna les principaux grades dans ces deux ordres unis. Par un édit de décembre 1672 il leur octroya « tous les biens et privilèges des maladreries et léproseries du royaume, dont l'hospitalité n'avait pas été gardée par les lettres patentes des fondations », ne conservant pour toute la France que l'hôpital de Saint-Mesmin, près Orléans, suivant l'ordonnance du 16 septembre 1678. Sa Majesté établit une cour souveraine pour la recherche des biens des lieux consacrés, afin de distinguer ceux qui étaient légitimement possédés. Malgré les requêtes et les nombreuses procédures de J. Barrin, le 26 janvier 1675 Pierre Charmolue, huissier royal au bailliage de Com-

piège, prit possession de la chapelle pour les grands vicaires de Notre-Dame du Mont-Carmel, en vertu d'un arrêt de la Chambre royale du 7 décembre 1674. Le même jour, il procédait à une formalité semblable pour la ferme de Corbeaulieu qui formait le plus clair des biens de Saint-Lazare. Ces procès-verbaux, avec ceux des experts envoyés sur les lieux, sont les seuls documents qui nous permettent de connaître ce que pouvait être la chapelle de la Magdeleine. Quant aux bâtiments de l'ancienne maladrerie, il est probable qu'ils n'existaient plus, car il n'en est aucunement fait mention.

La chapelle était construite en pierres de taille, couverte de tuiles et pavée de carreaux en terre cuite. Elle avait 27 pieds de long, sur 20 de large. Un porche en charpente de 16 pieds sur 12 y donnait entrée; on trouvait en plus un appenti de 20 pieds carrés. La hauteur était de 15 à 16 pieds. Le clocher, couvert en ardoises, était, suivant l'expression employée, en décadence et les deux cloches « restant en icelui étaient presque à l'air du temps ». Les experts estimèrent les réparations à 120 livres, 60 pour le bâtiment et 60 pour le clocher.

La ferme de Corbeaulieu, composée de 5 bâtiments, d'un fournil et d'un colombier, faisait partie de la paroisse du Crucifix de Compiègne. Elle possédait en location 32 muids de terres labourables en plusieurs pièces, et 3 mancaux environ d'une pièce le long de haies du village de Venette. Les charges étaient : 1° de payer les cens et charges seigneuriales et anciennes; 2° de donner 6 mines de blé, mesure de Compiègne, chaque année à la Saint-Martin, aux religieux de Saint-Corneille; 3° à M. Raoul Levesque seigneur de Moricourt, 5 mines de froment; 4° 25 muids de blé mesure de Compiègne, rendus es grenier de l'hôpi-

tal et encore la somme de 900 livres d'argent payables à Pâques et à la Saint-Jean. Plus un pot de vin de 300 livres pour une fois.

Comme la chapelle, la ferme avait besoin de nombreuses réparations qui s'élevèrent à 627 livres, ainsi que l'estimèrent le délégué Gérard de Navarre, conseiller du roi au bailliage et prévôté de Compiègne, Thibaut, notaire, Chandelier et Damiens, maîtres maçon et charpentier, le 12 février 1675.

En 1693, Louis XIV, par de nouvelles ordonnances, annula ce qu'il avait décrété en 1672. Dans un édit du mois de mars, il donna les motifs de cette mesure. La plus grande partie des biens réunis à l'ordre du Mont-Carmel avait des revenus d'un médiocre rapport. Ils avaient en outre occasionné de très nombreux procès. L'union des maladreries sans malades et en ruine étaient une charge par suite de leur division et de leur éparpillement sur toute la France, ce qui rendait leur administration fort difficile et fort coûteuse. Le Roi pensait donc opportun de rendre ces biens à des hôpitaux locaux, se réservant de pourvoir d'une autre façon aux récompenses qu'il entendait donner à ses officiers. Il décida que ceux qui avaient été pourvus des biens des maladreries devaient en abandonner les revenus aux pauvres, à dater du 1^{er} juillet 1693. Un autre édit du 24 août débouta les titulaires des léproseries de leurs droits même centenaires « si les pourvus ne justifient que de titres établis lors et au temps des fondations ».

L'on pouvait espérer qu'après ces arrêts, les administrateurs de l'hôpital général pourraient entrer, sans contestation, en possession de la chapelle et des biens dépendant de l'ancienne maladrerie. Il n'en fut rien.

Le sieur Louis Barrin, neveu du dernier titulaire, ne voulant abandonner un bénéfice qui rapportait 1.800 livres, fit une tentative désespérée. Le 17 janvier 1694, il somma les administrateurs de donner les clefs de la chapelle pour y célébrer la messe. Un refus formel de MM. Thibault de Chambaudon et de Crouy termina les querelles. L'incorporation à l'hôpital en droit et en fait était consommée.

Quelque temps auparavant, l'Hôtel-Dieu de Compiègne, qui n'avait pourtant à formuler aucune prétention de possession ni de transmission de droits, faisait valoir dans une requête du 13 novembre 1693 qu'il était le seul établissement hospitalier de la ville prenant soin des malades, et que l'hôpital général lui envoyait les siens. En conséquence, les maladreries devaient leur revenir avec leurs dépendances, puisque forcément le nombre des hospitalisés augmenterait, du fait de leur suppression. Cette thèse n'était pas soutenable, les léproseries n'ayant jamais reçu que des lépreux qui depuis longtemps n'y venaient plus. Ainsi, du reste, en jugea le Conseil privé du Roi, par son arrêt du 22 juillet 1695. Une dernière décision de 1698 octroyait définitivement à l'hôpital général, Saint-Lazare, La Magdelaine, Thourrotte et Choisy-au-Bac et les biens dépendants. Mais le morcellement du domaine se fait peu à peu. En 1741, le 8 mai, nous trouvons qu'il est octroyé un bail à cens seigneurial par les administrateurs des pauvres enfermés de la ville de Compiègne, à François Deblois garde de la forêt, le fonds et la propriété d'un mancaut de terre dépendant de la maladrerie. Le dit mancaut situé proche de la chapelle, tenant d'un côté au grand chemin de Compiègne à Pierrefonds, d'un autre à la chapelle et d'autre part à un champ,

appartenant à la veuve Dacleville, qui fait partie de plusieurs terres affermées par bail au nommé Mauroy, laboureur fermier de l'hôpital.

Il était stipulé qu'on devait élever une maison et des bâtiments sur ledit mancaut.

Le 22 janvier 1744, les époux Deblois vendirent une partie de la propriété de la Madeleine, non compris la chapelle, à Jacques Blanchard, charpentier, et à sa femme.

La chapelle subsista encore longtemps.

Ce fut seulement en 1761 que les administrateurs adressèrent une demande à M. Fitzjames, évêque de Soissons, pour l'interdire. Elle n'avait plus d'utilité puisqu'il n'y avait plus de malade et qu'une autre chapelle était annexée à l'hôpital. L'évêque y répondit par une décision affirmative du 5 avril de la même année.

Forts de ce dernier arrêt, les administrateurs n'attendirent pas longtemps pour le mettre à exécution. Nous voyons en effet que par acte du 8 octobre 1761, fait par devant notaire, la Madelaine fut vendue, moyennant la somme de 15 livres de cens et surcens seigneurial, payable chaque année au jour de la Saint-Remy, à Pierre Bennesson, maître boucher, et Marie-Anne Dervillé, sa femme, tous deux demeurant à Compiègne.

Plus tard, vers 1792, la chapelle a passé de la famille Bennesson à celle de Lecouvey par acte de vente. Le prix en a été réglé comptant, 2.000 francs payables en assignats.

En 1843, Pierre Lecouvey l'a cédé 8.000 francs, payables en deux échéances à une dame Mauprivez.

C'est en 1872 que Pélégie Leroy, veuve de Médard Mauprivez, en est devenue propriétaire.

Enfin, le dernier et actuel possédant est M. Paul Mauprivez, qui en 1889 l'acquiert moyennant une somme de 20.000 fr.

Rien ne subsiste de cette chapelle qui fut longtemps un grenier à fourrages. Sur son emplacement, l'on voit s'élever aujourd'hui un modeste commerce de vins au 25 de la rue Saint-Lazare. « Sic transit... »

Dr OZANNE.
